

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL De TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE

CHAPITRE 1

ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

■ Article 1 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre (articles L5211-11 et L5711-1 du code général des collectivités territoriales). Un planning sera établi au semestre et adressé aux membres du comité syndical.

Le président peut réunir le comité chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des délégués en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

■ Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L2121-10 du CGCT par renvoi des articles L5211-1 et L5711-1 du même code). Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux délégués. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, sur demande adressée par écrit au domicile du délégué ou à une autre adresse. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du comité syndical, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise les modalités, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

■ Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du comité syndical.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques compétentes du syndicat.

Le comité syndical ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sauf accord à l'unanimité des délégués obtenu par un vote à main levée.

■ Article 4 : Accès aux dossiers

Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération (article L2121-13 du CGCT par renvoi des articles L5211-1 et L5711-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du syndicat aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L2121-12 du CGCT par renvoi des articles L5211-1 et L5711-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200082477-20221004-2022-335-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception en date du 04/10/2022 à 10h04

■ Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat (article L2121-19 du CGCT par renvoi des articles L5211-1 et 5711-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du comité syndical.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisée à cet effet ou renvoyer le sujet pour étude à la commission ad hoc.

Questions écrites :

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du comité syndical. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les délégués rédacteurs et remis au président du syndicat au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2

TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

■ Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du comité syndical sont publiques (article L2121-18 du CGCT par renvoi des articles L5211-1 et L5711-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

■ Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président du syndicat, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 52111 du même code).

Article 8 : Présidence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20221004-2022-335-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 06/10/2022

Le comité syndical est présidé par le président du syndicat et, à défaut, par son remplaçant (article L2121-14 du CGCT par renvoi des articles L5211-1 et L5711-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le comité syndical élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du comité syndical. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le comité nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L2121-15 du CGCT par renvoi des articles L5211-1 et L5711-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce secrétaire un auxiliaire pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L2121-17 du CGCT par renvoi des articles L5211-1 et L5711-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout délégué empêché d'assister à une séance du comité syndical est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent. Si le délégué ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre délégué. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance. Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3

ORGANISATION DES DEBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au comité syndical.

Le président du syndicat peut demander préalablement au président de la commission thématique concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un délégué sur l'affaire qui est soumise au comité.

Le président peut également retirer la parole au membre du comité syndical qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des délégués syndicaux.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L2121-20 du CGCT par renvoi des articles L5211-1 et L5711-1 du même code).

Le comité syndical vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des décisions ayant été débattues.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des délégués.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du comité syndical.

Le procès-verbal de la séance sera publié sur le site internet du syndicat dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle celui-ci a été définitivement arrêté.

CHAPITRE 4

FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL

Article 17 : Composition

Le bureau du syndicat est composé du président et des 11 vice-présidents (article L5211-10 du CGCT).

Article 18 : Attributions

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20221004-2022-335-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 06/10/2022

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical (article L5211-10 du CGCT). Les délégations données au bureau ont fait l'objet d'une délibération en date du 29 septembre 2020.

Article 19 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit selon le planning semestriel établi soit au minimum 8 fois par an et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

Article 20 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Toute réunion du bureau fait l'objet d'un procès-verbal

CHAPITRE 5

ORGANISATION DES COMMISSIONS SYNDICALES

Article 21 : Les commissions permanentes

Création

Les commissions permanentes sont créées par délibération du comité syndical au regard des compétences exercées par le syndicat.

Par délibération en date du 29 septembre 2020, le comité syndical a décidé de créer 5 commissions syndicales thématiques permanentes et désigné les élus qui y siègeront :

- Commission Administration Générale
- Commission Eclairage Public et Innovation
- Commission Relation avec les Concessionnaires et SEM
- Commission Energies Renouvelables et Mobilités Durables
- Commission Travaux et Relations EPCI.

Le comité syndical peut décider de créer des commissions temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au comité syndical.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Composition

Les commissions sont composées de membres titulaires :

> La Commission Administration Générale

Président de la commission : Jean-Paul COISNON,

Référente Finances : Chantal CHOPLAIN,

Membres : Alain BAHIER, Antoine VALPREMIT, Romain MAZURE, David POMMIER, Mickaël DELAHAYE, Gérard BRODIN, Jean-Paul GIBOIRE et Jean-Paul FORVEILLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200082477-20221004-2022-335-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2022

> Commission Éclairage Public et Innovation

Présidente de la commission : Arlette LEUTELIER,

Référent travaux éclairage public : Jean-Marie MARIOTON,

Bruno DARRAS, André-Marie SEVIN, André BOISSEAU, Gérard HUARD, Marie BRICHET, Daniel GRAND, Guy MENARD, Franck BARASCUD, Emile TATIN, Hervé TISON, Béatrice BARBE et Gérard BRODIN

> Commission Relation avec les Concessionnaires et SEM

Président de la commission : David BESNEUX,

Référent SEM : Guillaume AGOSTINO,

Membres : Arlette LEUTELIER, Mickaël DELAHAYE, Alain BAHIER, Jean-Paul FORVEILLE, Bernard TROISSANT, Guy MENARD, Emile TATIN et Marcel RONCERAY

> Commission Energies Renouvelables et Mobilités Durables

Président de la commission : Marcel BARBE,

Référent mobilités durables : Pierrick TRANCHEVENT,

Référent EnR : Romain MAZURE,

Membres : Jean-François RAIMBAULT, Guy MENARD, René-Marc LEPICIER, Joël GADBIN, Isabelle FOUGERAY, Franck BARASCUD, Béatrice BARBE, Bruno DALIGAULT, Emile TATIN, Gérard COUTY, Guy MAIGNAN, Hervé TISON, Marcel RONCERAY, David POMMIER et Roger GARNIER

> Commission Travaux et Relations EPCI

Président de la commission : Jean-Paul GIBOIRE,

Référent relations avec les EPCI : Philippe PELLUAU,

Membres : Bernard TROISSANT, Caroline TROTABAS, Roger GARNIER, Claude LANGEVIN, Louis MICHEL, David POMMIER, Bruno DALIGAULT, Marie BRICHET, André-Marie SEVIN, Franck BARASCUD, Daniel GRAND, Bruno DARRAS et René-Marc LEPICIER.

Les commissions peuvent, sur invitation, entendre des personnes qualifiées extérieures au comité syndical.

■ Article 22 : Commission pour les délégations de service public

Création

La commission délégation de service public a été créée par le comité syndical lors de sa séance du 29 septembre 2020.

Rôle

Elle intervient à deux reprises lors de la procédure de passation d'un contrat de concession : une première fois lors de la phase d'examen des candidatures, et une seconde fois lors de la phase d'examen des offres. A l'issue de la seconde phase, la commission rend un avis détaillé sur chacune des offres.

Au vu de cet avis, l'autorité délégante engage alors des négociations avec les soumissionnaires et choisit librement un délégataire. L'autorité délégante saisit ensuite l'assemblée délibérante de ce choix et lui transmet l'avis émis par la commission. C'est l'assemblée délibérante qui in fine se prononce sur le choix du délégataire.

La commission n'a aucun pouvoir de décision et son avis ne lie en rien, ni l'exécutif, ni l'assemblée délibérante. Cependant, la procédure serait déclarée irrégulière si cette commission n'était pas consultée.

Elle intervient également à titre consultatif lors de la passation des modifications entraînant une augmentation du montant global de la concession initiale supérieure à 5 %. (article L.1411-6 du CGCT).

Composition

Elle est présidée par le président du Syndicat ou son représentant et composée de 5 membres titulaires et 5 suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

058-200082477-20221004-2022-335-DE

Accusé de réception exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2022

Membres titulaires : Marcel BARBE, Guillaume AGOSTINO, Louis MICHEL, Dominique PRESVOSTO et Pierrick TRANCHEVENT

Membres suppléants : Philippe PELLUAU, Arlette LEUTELIER, Guy MAIGNAN et Jean-Marie MARIOTON

Article 23 : Commission consultative des services publics locaux

Création

La commission a été créée par le comité syndical lors de sa séance du 29 septembre 2020.

Rôle

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L2224-5 du CGCT ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 du CGCT ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 du CGCT ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Composition

Elle est présidée par le président du Syndicat ou son représentant et composée de 8 membres titulaires élus dont 4 issus du comité syndical et 8 suppléants dont 4 issus du comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les autres représentants dépendent d'associations gérant des problématiques relevant des compétences du syndicat, de la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics.

Membres titulaires :

Bruno DARRAS, Béatrice BARBE, Geneviève BLANCHARD et Guy MAIGNAN

Membres suppléants :

Claude LANGEVIN, David POMMIER, André SEVIN et Jean-Marie MARIOTON

Représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux :

UDAF : Louis GERVOIS, Michel COSME

UFC : Jean-Michel GUINAUDEAU, Marcel FROT

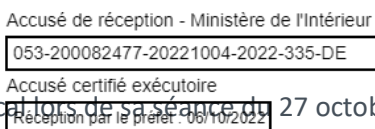
SYNERGIE : Michel LEMOSQUET, Christian QUINTON

HABITAT DEVELOPPEMENT : Martin CARRE, Olivier HERISSON

Article 24 : Comité de choix

Création

Le comité de choix a été créé par le comité syndical lors de sa séance du 27 octobre 2020.



Rôle

Il est institué pour étudier les programmes de travaux de dissimulation de réseaux et d'éclairage public.

Le comité de choix identifie et classe les projets de travaux selon des critères d'éligibilité, de priorité et au vu des financements du syndicat.

Comme les dossiers reçus chaque année sont supérieurs aux capacités budgétaires, le comité de choix a pour mission d'arrêter la liste des opérations qui constituera la programmation annuelle (après validation du comité syndical).

Le comité de choix se réunit une fois par an.

Composition

Le comité de choix est présidé par le président de Territoire d'énergie Mayenne ou son représentant. Il est composé d'élus de la commission Eclairage Public et Innovation et d'élus de la commissions Travaux et EPCI. Pour avoir une expertise à l'échelle départementale en matière d'aménagement et de coordination des interventions, le comité de choix est également composé de représentants des services de l'Etat et délégués des services publics comme suit :

Représentants de la commission

Eclairage Public et Innovation

M. MENARD
M. SEVIN
M. HUARD
Mme LEUTELIER
M. MARIOTON

Représentants de la commission

Travaux et EPCI

M. DARRAS
Mme TROTABAS
M. GRAND
M. GIBOIRE
M. TROISSANT
M. GARNIER

Représentants des organismes

extérieurs

DDT – Mme GUIGUEN
1 représentant du CAUE
Enedis – M. DAGUET
GRDF – Mme SERON
SMO – M. SAULNIER
Orange – M. LEVASSEUR

Article 25 : Commission d'appel d'offres

Création

La CAO a été créée par le comité syndical d'installation du 21 septembre 2020 ;

Rôle

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée en application des seuils européens de procédure formalisée en vigueur. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CAO sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO (L1414-4 CGCT).

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO (L1414-2 CGCT).

Composition :

La commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Membres titulaires

Mme Dominique PREVOSTO
 M. Bruno DALIGAULT
 M. Mickaël DELAHAYE
 M. Franck BARASCUD
 M. Louis MICHEL

Membres suppléants.es

M. Hugues GENDRY
 M. Claude LANGEVIN
 M. Jean-Paul FORVEILLE
 Mme Marie BRICHET
 M. Bruno DARRAS

Article 26 : Fonctionnement

Le Président de la commission assure la gestion des convocations des membres de la commission et son remplaçant préside la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse indiquée au secrétariat du syndicat en début de mandat à chaque membre sauf s'il fait le choix d'un envoi par voie postale.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les membres suppléants de la commission ne peuvent siéger que lorsqu'un titulaire est absent.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum (articles L1414-2 et L1411-5 CGCT).

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents du syndicat désignés par le président de la commission, en raison notamment de leur compétence sur le sujet.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le comité syndical se réserve le droit, au cours du mandat, de créer toute commission permanente ou consultative pour traiter d'une thématique ou d'un sujet.

Une évaluation du fonctionnement des commissions sera réalisée dans les mois qui suivent leur installation ainsi qu'en cours de mandat pouvant entraîner une évolution de la liste des commissions et/ou de leur composition sans que cela nécessite une révision du présent règlement intérieur.

CHAPITRE 6

PROCEDURE INTERNE COMMISSION MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Article 27 : Composition de la commission MAPA

La Commission est de plein droit, présidée par le Président du comité syndical. Il peut, par arrêté, déléguer cette fonction à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Il ne peut pas désigner ces personnes parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission MAPA.

Les membres élus :

Seuls les membres élus au sein de la CAO peuvent siéger au sein de la commission MAPA. La commission MAPA se compose de son président, des cinq membres titulaires et des 5 membres suppléants de la CAO.

Les membres à voix consultative :

Peuvent également participer à la commission MAPA, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission MAPA, en raison de leur compétence dans la matière.

■ Article 28 : La convocation et la tenue de la commission MAPA

La convocation de la commission MAPA :

Le Président de la commission MAPA convoque les membres de la commission par courriel dans un délai raisonnable avant la date de la réunion. En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

La convocation comprend la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi qu'un ordre du jour détaillé des dossiers soumis à la commission. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les rapports d'analyse des offres sont communiqués le jour de la commission.

La tenue de la commission MAPA :

La commission MAPA se réunit sans aucune condition de quorum et donne un avis. Le pouvoir adjudicateur reste compétent pour attribuer le marché.

Les membres suppléants de la commission MAPA ne peuvent siéger que lorsqu'un titulaire est absent.

Les réunions de la commission MAPA ne sont pas publiques et les candidats à la consultation faisant l'objet de la réunion de la commission MAPA ne peuvent pas y assister. Le contenu des échanges et les informations données pendant la réunion de la commission MAPA sont confidentiels.

Le vote et la rédaction du procès-verbal

Un agent est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion de la commission MAPA. Chaque membre doit signer le procès-verbal. Le procès-verbal est établi en un seul exemplaire.

■ Article 29 : Les procédures qui relèvent de la compétence de la commission MAPA

Les procédures qui relèvent de la compétence de la commission MAPA sont les marchés publics passés selon la procédure adaptée dont les seuils sont précisés par le Code de la Commande Publique.

La commission MAPA émet un avis.

La commission MAPA se prononce également sur les projets d'avenants à un marché public à procédure adaptée entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Dans l'hypothèse d'un état d'urgence, type crise sanitaire, rendant impossible techniquement ou règlementairement la réunion des membres de la Commission MAPA, les marchés publics initialement de la compétence de la commission MAPA, seront appréciés directement par le Président de TE53 et/ou le 1er Vice-Président.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

■ Article 30 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du comité syndical sur demande du président ou d'au moins un tiers des délégués.

■ Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au comité syndical dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.